

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Direction des services de la navigation aérienne

Décision DSNA/D n° 210 052 en date du 31 mars 2021 modifiant la décision DSNA/D n°190146 du 10 juillet 2019 portant organisation de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne

NOR : TRAA2111490S
(Texte non paru au Journal Officiel)

Le Directeur des services de la navigation aérienne ;

Vu le décret n°2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 modifié fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 modifié portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne) ;

Vu la décision DSNA/D n°190146 du 10 juillet 2019 modifiée portant organisation de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du directeur des services de la navigation aérienne en date du 8 décembre 2020,

Article 1^{er}

Le 2) de l'article 7 de la décision DSNA- D 190146 du 10 juillet 2019 portant organisation de la direction des opérations de la direction des services de la Navigation Aérienne est modifié ainsi qu'il suit :

« Le CRNA Sud-Ouest est dirigé par un chef de centre, assisté d'un responsable du système de management intégré. Le SNA Sud-Ouest est dirigé par un chef du service, assisté d'un responsable du système de management intégré. Le CRNA Sud-Ouest et le SNA Sud-Ouest comprennent chacun un service « exploitation » et un service « technique ».

La zone de responsabilité des services « exploitation » et « technique » du CRNA Sud-Ouest correspond à la zone de responsabilité du CRNA Sud-Ouest. Leurs attributions et leur organisation sont définies au a) et b) de l'article 9. La zone de responsabilité des services

« exploitation » et « technique » du SNA Sud-Ouest est fondée sur la répartition des aérodromes fixée en annexe à la présente décision. Leurs attributions sont définies au a) et b) de l'article 10.

Article 2

Le 3 f) de l'article 7 de la décision sus visée est modifié ainsi qu'il suit :

« La division information aéronautique opérationnelle est chargée de produire l'information aéronautique temporaire et/ou urgente par un service continu en lien avec EUROCONTROL et les fournisseurs de données aéronautiques. Elle est également chargée d'assurer la partie "planification" de l'assistance aux vols. »

Article 3

Le a) de l'article 10 de la décision sus visée est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service « exploitation » prépare, organise et assure de manière permanente les services de contrôle de la circulation aérienne, d'information de vol et d'alerte rendus dans la zone de responsabilité du SNA dans le cadre des règlements applicables à la circulation aérienne générale, en coordination avec les organismes adjacents nationaux et, le cas échéant, internationaux compétents. Il gère l'espace aérien dont le SNA a la responsabilité en assurant les coordinations nécessaires à la compatibilité des circulations civile et militaire avec les organisations du ministère de la défense dont la zone de compétence recoupe celle du SNA. Il assure le recueil des données d'information aéronautique et tient à la disposition des usagers les informations aéronautiques en vigueur par l'intermédiaire du bureau régional d'information et d'assistance au vol de rattachement ou via le BNIA. Il assure l'établissement des procédures. Il assure le recueil, l'analyse et le retour d'expérience relatifs aux événements opérationnels signalés par les usagers et les contrôleurs, il participe à l'analyse et au retour d'expérience relatifs aux événements techniques ayant un impact sur le fonctionnement opérationnel. Il assure la gestion technique et le suivi de la formation opérationnelle des personnels qui lui sont affectés. Il assure la coordination avec les départements de l'échelon central et la direction des opérations et le SIA.

Il comprend quatre subdivisions : contrôle, instruction, études/environnement et qualité de service/sécurité. »

Article 4

Cette décision prend effet au 1^{er} avril 2021.

Article 5

Le directeur des opérations est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 31 mars 2021,

Le directeur des services de la navigation aérienne

M. GEORGES